

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispenses de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Brown, Richard
Gestion d'actifs Stanton inc.

Cette personne est dispensée des obligations suivantes :

- L'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* d'avoir réussi le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours sur la négociation des options.

2011-DIST-0015 du 21 juin 2011

Valeurs mobilière Desjardins inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires et de Valeurs mobilière Desjardins inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des obligations de l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») concernant la nomination de la personne désignée responsable (« PDR ») lui permettant ainsi de nommer et d'inscrire deux personnes physiques dans la catégorie de PDR plutôt qu'une seule personne pour ladite désignation et ce, afin de représenter les deux divisions du déposant (la « dispense souhaitée »). Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec et de l'Ontario, (les « territoires de notification »); et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens que dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège social du déposant est situé au Québec.
2. Le déposant est inscrit dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation et il est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).
3. Le déposant est aussi inscrit à titre de courtier en placement dans les territoires de notification.
4. Le déposant n'est pas, au meilleur de sa connaissance, en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
5. La structure organisationnelle du déposant est organisée de la façon suivante:
 - a) Le déposant possède deux divisions (chacune une « Division ») distinctes en valeurs mobilières basées sur la nature des clients desservis — une Division institutionnelle appelée « Marché des capitaux » et une Division pour le service aux particuliers appelée « Courtage et gestion privée ».
 - b) La Division « Marché des capitaux » du déposant fait partie du secteur « Services aux entreprises » du Mouvement Desjardins. La Division « Marché des capitaux » est constituée des unités suivantes : Groupe Revenus fixes, Marché des capitaux Actions, Financement aux sociétés et Recherche.
 - c) Le secteur « Services aux entreprises » du Mouvement Desjardins est également composé d'unités spécialisées dans le prêt à la petite, moyenne et grande entreprise. Ces activités sont effectuées par des sociétés reliées au déposant qui ne sont pas membres de l'OCRCVM (et n'ont pas besoin de l'être étant donné la nature de leurs activités spécifiques).
 - d) Le secteur « Services aux entreprises » du Mouvement Desjardins intègre ses propres ressources de soutien, soit finance et trésorerie, gestion de risque, ressources humaines, technologie et communication.
 - e) La Division « Courtage et gestion privée » du déposant fait partie du secteur « Gestion de patrimoine et assurance de personnes » du Mouvement Desjardins. La Division « Courtage et gestion privée » effectue ses activités principalement au Québec et en Ontario. Elle fournit des services de courtage de plein exercice et de courtage à escompte, ainsi que d'autres services connexes à ses clients de détail.
 - f) Le secteur « Gestion de patrimoine et assurance de personnes » du Mouvement Desjardins inclut d'autres activités d'assurance de personnes et de manufacture de produits effectuées par des sociétés reliées au déposant qui ne sont pas membres de l'OCRCVM (et n'ont pas besoin de l'être étant donné la nature de leurs activités spécifiques).
 - g) Le secteur « Gestion de patrimoine et assurance de personnes » du Mouvement Desjardins intègre ses propres ressources de soutien, soit finance et trésorerie, gestion de risque, ressources humaines, technologie et communication.
 - h) La Division « Marché des capitaux » et la Division « Courtage et gestion privée » possèdent chacune leur structure de direction séparée et distincte. Malgré le fait que ces deux divisions font

partie de la même entité corporative (i.e. le déposant), chacune d'elles est opérationnellement indépendante au sein du Mouvement Desjardins.

- i) Chacun des premiers vice-présidents des Divisions exerce des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction de la Division dont il a la responsabilité. Chaque premier vice-président se rapporte de façon indépendante à la Présidente et chef de la direction du Mouvement Desjardins et chacun a accès au conseil d'administration du déposant.
- j) Chacun des premiers vice-présidents possède l'autorité ultime sur toutes décisions prises à l'égard de sa Division (sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du déposant).

La décision se fonde également sur les faits suivants présentés par le déposant:

Obligation d'inscription du PDR

1. Le Règlement 31-103 est entré en vigueur le 28 septembre 2009 (« date d'entrée en vigueur »).
2. En vertu du paragraphe 11.2 (2) du Règlement 31-103, une société inscrite doit nommer une personne à titre de PDR et le PDR doit être le chef de la direction ou le dirigeant responsable d'une de ses divisions.
3. Désigner un seul des deux premiers vice-présidents uniquement pour satisfaire l'obligation d'inscription du PDR ne répondrait pas aux objectifs visés par la réglementation puisque les premiers vice-présidents de secteur sont effectivement les chefs de la direction de leur Division respective.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée au déposant aux conditions suivantes :

- i) chaque Division doit avoir sa propre PDR, qui elle-même doit être le chef de la Division;

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.